

STATUTS DE LA FONDATION ERNEST BONINCHI

9 mars 2016

Article 1

Sous la dénomination « Fondation Ernest Boninchi » (ci-après la Fondation), l'Université de Genève, en qualité d'unique héritière instituée par feu Monsieur Ernest Boninchi, décédé le 6 mai 1985, a constitué le 18 février 1988 la présente fondation qui est régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 : But

(1) La Fondation a pour but :

- (a) de contribuer à l'essor de l'Université de Genève par le versement à cette dernière d'allocations destinées à l'amélioration de l'équipement des cliniques et des laboratoires de recherches et au financement d'études ou de travaux scientifiques par des professeurs ou des étudiants méritants ;
- (b) de doter des étudiants de nationalité suisse, qui seraient doués pour faire des études universitaires, y compris le doctorat ou faire des stages à l'étranger pour se perfectionner, mais qui n'en n'auraient pas les moyens financiers, de bourses leur permettant d'atteindre ce but dans n'importe quelle faculté de l'Université de Genève, ou même en Suisse ou à l'étranger ;
- (c) de doter des apprentis méritants, de nationalité suisse, qui, une fois leur apprentissage terminé, désireraient faire des stages ou des études spéciales pour se perfectionner dans le métier qu'ils ont choisi, en Suisse ou à l'étranger, de bourses leur permettant de réaliser ce but ;
- (d) de mettre gratuitement la propriété appartenant à la « Société Immobilière du Nant d'Aisy, lettre A » qui ne pourra être aliénée sous aucune forme ni sous aucun prétexte que ce soit - à la disposition de l'Université de Genève, qui utilisera cette propriété :
 - soit pour y recevoir et y loger des hôtes suisses et étrangers et y donner des réceptions ;
 - soit pour y organiser des séminaires, des conférences ou toutes autres manifestations artistiques ou culturelles.

(2) Le revenu net de la Fondation, après déduction des frais généraux, sera utilisé comme suit :

- (a) en premier lieu, pour payer les frais et charges incombant à la propriété du Nant d'Aisy (selon al.1 lettre d) ci-dessus ;
- (b) le solde du dit revenu sera réparti comme suit :
 - cinquante pour cent (50%) pour le versement d'allocations à l'Université de Genève aux fins définies sous al.1 lettre (a) ci-dessus ;
 - vingt-cinq pour cent (25%) pour les bourses destinées à des étudiants selon al. 1 lettre (b) ci-dessus ;
 - vingt-cinq pour cent (25%) pour des bourses destinées à des apprentis, selon al. 1 lettre (c) ci-dessus.

(3) La fondation devra supporter les frais d'entretien de cette propriété, étant précisé que le sous-sol de la maison de maître ainsi que la totalité de son contenu subsistent tels quels et que les collections du rez-de-chaussée sont protégées.



- (4) Les versements effectués en vertu des lettres (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) ci-dessus ne devront en aucun cas faire double emploi avec des subsides alloués obligatoirement par les pouvoirs publics ou conduire à la suppression ou réduction de tels subsides.
- (5) En vue d'atteindre les buts définis aux lettres (a), (b) et (d) de l'alinéa (1) ci-dessus, la fondation pourra notamment collaborer avec des institutions universitaires poursuivant des fins analogues, notamment avec le Fonds général de l'Université et la Société académique de Genève.
- (6) En vue d'atteindre le but défini à la lettre (c) de l'alinéa (1) ci-dessus, la fondation collaborera avec les services de formation professionnelle et les écoles formant des apprentis tant à Genève qu'ailleurs en Suisse, ainsi qu'avec le Service du personnel de l'Université de Genève.

Article 3 : Siège – Durée

- (1) Le siège de la fondation est à Genève.
- (2) La fondation est inscrite au Registre du Commerce.
- (3) Sa durée est indéterminée.
- (4) Le conseil de la fondation pourra toutefois, par une décision de son conseil arrêtée à la majorité des deux tiers de tous ses membres, décider de transférer son siège dans un autre canton, s'il lui apparaît que, notamment pour des raisons fiscales, la fondation peut ainsi atteindre ses buts de manière sensiblement plus efficace. Une telle décision, dûment motivée, sera soumise à l'accord de l'Autorité de surveillance.

Article 4 : Capital – ressources

- (1) Le capital initial de la fondation consiste dans les biens dont Monsieur Ernest Boninchi a laissé la nue propriété à l'Université de Genève aux termes du pacte successoral.
- (2) Les ressources de la fondation consistent également en les revenus de ses avoirs.
- (3) La fondation peut recevoir tous dons, legs et libéralités, ainsi que toutes subventions publiques, que le conseil est libre d'accepter ou de refuser, en fonction notamment des conditions et charges dont ces prestations pourraient être assorties.

Article 5 : Organisation du conseil de fondation

- (1) La fondation est administrée par un conseil composé de huit à douze membres, tous de nationalité suisse. Le Conseil peut s'associer la participation d'invités permanents.
- (2) Le conseil de la fondation comprend les personnes suivantes :
 - (a) Le recteur de l'Université de Genève,
 - (b) Un expert-comptable diplômé
 - (c) Un spécialiste du secteur immobilier ;
 - (d) Le délégué de la Banque Pictet & Cie, à Genève ;
 - (e) Un avocat-au Barreau de Genève.
- (3) La durée des fonctions des membres du conseil est de quatre ans indéfiniment rééligibles, sous réserve d'une limite d'âge qui pourrait être déterminée par le conseil.
- (4) En cas de décès ou de démission d'un de ses membres, le conseil se renouvellera par cooptation à la majorité absolue de tous ses membres,
- (5) Le conseil élit, à la majorité absolue de tous ses membres, son président, son vice-président, son trésorier et son secrétaire.
- (6) Le conseil se réunit sur convocation de son Président ou, si celui-ci est empêché, de son vice-président, aussi souvent qu'il est nécessaire à la bonne marche de la fondation, mais au moins deux fois par an. Il doit être convoqué dans un délai maximum d'un mois si deux de ses membres en font la demande.
- (7) Pour pouvoir délibérer valablement, le conseil doit réunir la majorité de ses membres.



- (8) Sauf disposition contraire des présents statuts, le conseil arrête ses décisions à la majorité des membres présents, la voix du président étant au besoin prépondérante.
- (9) Le conseil peut également arrêter des décisions par voie de correspondance, pour autant qu'elles soient adoptées par les deux tiers au moins de tous les membres du conseil. Une réunion effective du conseil doit cependant avoir lieu si elle est demandée par deux de ses membres.
- (10) Le conseil de la fondation tient un procès-verbal de ses délibérations et décisions.
- (11) Pour le surplus, le conseil définit lui-même son organisation, dans les limites tracées par les présents statuts.

Article 6 : Compétences du conseil

- (1) Le conseil de la fondation a tous pouvoirs pour la gestion et l'administration de celle-ci.
- (2) Ses compétences inaliénables comprennent en particulier :
 - (a) l'adoption du budget annuel et l'approbation des comptes annuels de la fondation ;
 - (b) la définition de la politique de la fondation tendant à la réalisation des quatre objectifs définis à l'article deux, alinéa (1) ci-dessus ;
 - (c) la définition de la politique de placement de la fondation, en accord avec les prescriptions obligatoires en matière de placement des capitaux des fondations de droit civil ;
 - (d) l'acquisition de biens immobiliers par la fondation ou l'aliénation de tels biens ;
 - (e) l'adoption, à la majorité des deux tiers de tous ses membres, de tous les règlements utiles à la bonne marche de la fondation ;
 - (f) la désignation de ceux de ses membres habilités à engager valablement la fondation et la détermination du mode de signature.
 - (g) la désignation de l'organe de révision ;
- (3) Pour le surplus, le conseil peut, par un règlement interne adopté conformément à la lettre (e) de l'alinéa précédent, déléguer à un ou plusieurs de ses membres, assistés le cas échéant de tiers, l'exercice de compétences de gestion ou d'administration spécifiquement définies.

Article 7 : Comptes annuels et contrôle

- (1) L'exercice comptable de la fondation correspond à l'année civile.
- (2) Les comptes de la fondation sont établis conformément aux principes comptables généralement reconnus. Le conseil désignera les personnes qui en seront responsables.
- (3) Les plus-values en capital ne sont comptabilisées qu'une fois réalisées.
- (4) Une quote-part de 20% (vingt pour cent) au maximum du revenu net courant de la fondation est toutefois portée chaque année en augmentation du capital, de manière à pallier dans une certaine mesure les effets de l'érosion monétaire.

Article 8: Autorité de surveillance

- (1) La fondation est soumise au contrôle de l'autorité genevoise compétente.
- (2) Les règlements adoptés par le conseil en application de l'article six alinéa (2) lettre (e) des présents statuts, de même que leurs modifications éventuelles, sont soumis à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 9 : Dissolution

- (1) La fondation étant destinée à avoir un caractère perpétuel, sa dissolution ne pourra intervenir que dans l'hypothèse où, par suite de circonstances n'engageant pas la responsabilité de ses organes, elle aurait perdu la quasi-totalité de son patrimoine, et moyennant l'assentiment de l'autorité de surveillance.



- (2) Dans l'hypothèse visée à l'alinéa (1) ci-dessus, le conseil de fondation soumettra à l'autorité de surveillance un rapport motivé accompagné de propositions en vue du transfert du patrimoine résiduel de la fondation à une ou plusieurs institutions poursuivant les mêmes objectifs que la fondation. En aucun cas, les biens de la fondation ne pourront faire retour aux héritiers de feu Monsieur Ernest Boninchi.

L'Acte de Fondation original de la Fondation Boninchi a été fait et passé à Genève, en l'Etude de Me Pierre Mottu, notaire à Genève, 4 rue Bellot, le dix-huit février mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Les Statuts de la Fondation Boninchi ont été modifiés et les modifications approuvées lors de la séance du Conseil de la Fondation du 9 mars 2016.